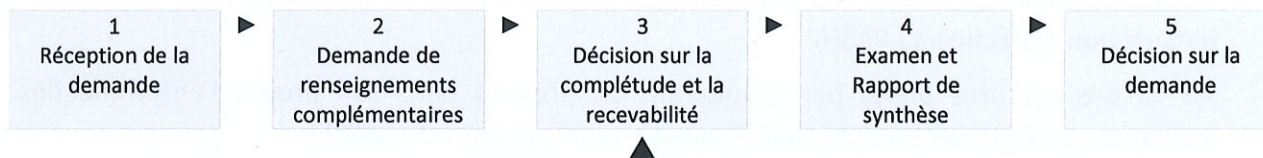


Collège communal de et à Ouffet  
c/o Administration communale  
Rue du Village 3  
4590 OUFFET

Nos références : **10013998/JTO.vla** (à rappeler dans toute correspondance)



### RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

**Objet :** Demande de permis d'environnement  
**Demande complète et recevable. Communication à la Commune.**

Résumé de la demande :	
<b>de</b>	- Serge et Simon DAWANCE SASPJ : Rue Halbadet 12 à 4590 OUFFET
<b>pour le projet</b>	- renouveler le permis pour l'exploitation agricole et la prise d'eau - dont le n° de dossier est <b>10013998</b> - de classe 2
<b>pour l'établissement</b>	- EXPLOITATION AGRICOLE : RUE HALBADET n° 20 à 4590 OUFFET (Warzée) - dont le n° public est <b>10077892</b>

www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations générales)

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

#### ▪ Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande consiste à renouveler le permis d'environnement d'une exploitation agricole (bovins laitiers) ainsi qu'une prise d'eau.

L'exploitation agricole possède une capacité d'hébergement de 223 bovins (dont 183 de plus de 6 mois). L'établissement comporte également une installation de traite, une citerne à mazout double paroi, du stockage d'aliments en silos verticaux, des silos plats ainsi qu'un stockage de produits phyto.

Les débits maximums envisagés pour la prise d'eau sont de 0,8m<sup>3</sup>/h et 12,9m<sup>3</sup>/j.

L'établissement est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et en zone d'épuration collective au PASH.

Au vu des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble des incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le collège communal de la Commune d'Ouffet est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

<b>Commune :</b>	<u>Commune d'Ouffet</u>
<b>Raison :</b>	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

<b>Instance :</b>	SPW TLPE - DATU - Direction de Liège II - Urbanisme
<b>Raison :</b>	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.